

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 798

présenté par

M. Bentz, Mme Loir, M. Taché de la Pagerie, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé,
Mme Lavalette, Mme Levavasseur, M. Marchio, Mme Mélin et M. Muller

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« suffisant »

les mots :

« attesté par l'obtention d'un diplôme approfondi de langue française C2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le qualificatif "suffisant" est trop imprécis pour évaluer le niveau de connaissance et de maîtrise de la langue française nécessaire à l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la maïeutique ou de la pharmacie sur le sol national. Le présent amendement introduit donc un criterium largement reconnu en France et connu à l'étranger : le diplôme approfondi de langue française ou DALF, décerné par France Éducation international, un établissement placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et membre de l'Alliance Sorbonne Université. Le niveau C2 est de plus défini par le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) - ce qui renforce sa lisibilité aux yeux des recruteurs et est de nature à renforcer l'employabilité des praticiens francophones dans tous les pays européens de langue française. L'introduction de la condition d'obtention du DALF (C2) est enfin propre à renforcer la légitimité des PADHUE auprès des usagers ainsi rassurés - et donc à étendre leur patientèle. En effet, ce niveau n'est pas celui d'un locuteur natif, mais celui d'un apprenant de haut niveau.